



Commission de la santé et des
services sociaux

Déposé le : 14 août 2017
No : CSSS-098
Secrétaire : Carolynne Paquette

Le 8 août 2017

Association québécoise pour l'éducation à domicile (AQED)
550, boul. Henri-Bourassa Ouest
Case Postale 151
Montréal, QC H3L 3N7

Madame Lucie Charlebois
Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux
Saines habitudes de vie
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage
Québec (QC) G1S 2M1

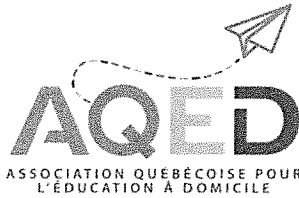
Objet : Remarques de l'AQED aux amendements du Projet de loi 99 : Loi modifiant la loi sur la
protection de la jeunesse et d'autres dispositions

Madame la ministre,

L'Association québécoise de l'éducation à domicile (l'AQED) a été informée des amendements du projet de loi, le 9 juin 2017. Nous souhaitons par la présente vous faire part de nos commentaires. Nous sommes reconnaissants de tout le travail que vous avez fait et nous soutenons votre volonté de protéger les enfants contre la négligence. Nous devons cependant soulever certaines craintes quant à l'effet potentiel de ces amendements proposés par le PL-99 sur les familles qui se prévalent de leur droit d'éduquer leur(s) enfant(s) à domicile.

L'Association québécoise pour l'éducation à domicile (AQED) est une organisation bénévole et laïque à but non lucratif. Elle regroupe 500 familles, comprenant plus de 1 800 enfants éduqués au Québec. Elle soutient les parents éducateurs en leur donnant de l'information, du soutien légal et en les représentant auprès des autorités scolaires. Avec ses services de soutien téléphonique, par courriel et sur Facebook, ses diverses publications (infolettres, journal de l'association), son congrès annuel, sa chaîne YouTube et ses présences médiatiques, l'AQED offre de l'information à propos de l'éducation à domicile à des milliers de parents. L'AQED soutient les choix éducatifs des parents, tout en respectant le droit de l'enfant à recevoir une éducation sur mesure et adaptée. (Voir pièce jointe #2, Présentation de l'AQED, pour plus de détails.)

Nous comprenons que vous avez fait un grand travail de collaboration avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur pour assurer un meilleur suivi des enfants, de même qu'un effort pour faire concorder la terminologie entre la Loi sur l'instruction publique (et plus spécifiquement avec le projet de loi 144 qui n'a pas encore fait l'objet d'une consultation) et la Loi sur la protection de la jeunesse. Cependant, les amendements proposés vont au-delà d'une simple proposition de modification terminologique ; ils constituent une redéfinition du concept



de négligence éducative. L'AQED est déçue de constater qu'on a déjà procédé à une telle redéfinition, car les éléments litigieux du projet de loi 144 prendront forme dans le PL-99 avant même que le PL-144 ne soit évalué en commission parlementaire.

De plus, nous sommes peiné de constater que les amendements, en confondant les mandats respectifs de protection et de fréquentation scolaire, délèguent aux commissions scolaires des pouvoirs d'enquête qui devraient être réservés aux instances neutres et objectives comme la DPJ. Les commissions scolaires sont en conflit d'intérêts, ce qui entraîne en pratique des abus de pouvoir.

L'AQED est préoccupée par ces amendements et se demande si la problématique que le gouvernement cherche à résoudre justifie des mesures de contrôle social aussi poussées. Nous craignons qu'en ciblant les écoles dites « illégales », vous n'atteigniez par erreur des familles qui ont choisi de mettre l'éducation de leurs enfants au centre de leur vie. Vous minerez aussi la possibilité pour les parents d'adapter l'éducation aux besoins et au rythme de leur enfant. (Voir pièce jointe #3, Motivations des parents à faire l'éducation à domicile.) Le droit à l'éducation des enfants sera mieux servi si les intervenants peuvent conserver la possibilité d'appuyer les parents dans leurs démarches auprès des commissions scolaires, respectant ainsi leur volonté de faire l'éducation à domicile.

L'AQED aurait aimé être consultée pour ces amendements si cruciaux pour les familles-éducatrices, mais nous espérons que vous prendrez en considération nos craintes face aux articles 10, 11, et 11.2 lors de l'étude détaillée en commission du projet de loi 99, les 14 et 21 août 2017, et que vous apporterez les changements nécessaires pour favoriser un meilleur climat de collaboration entre les familles, les autorités scolaires et le gouvernement, au lieu de mettre en place des dispositions répressives. (Voir pièce jointe #1, Commentaires et recommandations des amendements proposés au PL-99.) Nous aimerions pouvoir vous rencontrer dans les prochains jours pour en discuter. Pouvez-vous SVP contacter Noémi Berlus, Présidente de l'AQED au (514)647-4965 pour fixer un rendez-vous ?

Veuillez recevoir, Madame la ministre, nos salutations distinguées,

Le CA de l'Association québécoise de l'éducation à domicile

Contact : Noémi Berlus
n.berlus@aqed.qc.ca
514-647-4965

Pièces jointes :

- 1-Commentaires et recommandations des amendements proposés au PL-99 (p. 3)
- 2-Présentation de l'AQED (p. 11)
- 3-Motivations des parents-éducateurs (p. 12)

#1 Commentaires et recommandations proposées aux amendements du PL-99 :

AMENDEMENT PROPOSÉ AU PL-99

ARTICLE 10 DU PROJET DE LOI

À l'article 10 du projet de loi, ajouter, après l'article 37.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse qu'il propose, ce qui suit :

« SECTION IV

« ORGANISMES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

« 37.7. Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec une commission scolaire qui œuvre dans la région qu'il dessert des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation, lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1^o du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 38.

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.
Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. ».

Réactions de l'AQED à l'article 10 :

Par ces nouvelles dispositions, la DPJ et les commissions scolaires devront élaborer des ententes pour déterminer comment elles collaboreront et échangeront de l'information dès qu'il y a signalement de négligence sur le plan éducatif. En mettant l'accent sur le travail concerté entre la DPJ et la commission scolaire au moment du signalement et non pas après la prise de décision par la DPJ ou le tribunal qu'il y a bel et bien négligence, on accorde un rôle d'enquête aux commissions scolaires.

Les commissions scolaires ne sont pas des organismes neutres comme peut l'être la DPJ ou le tribunal. Les commissions scolaires ont le mandat officiel de promouvoir l'école publique, et elles ont donc tout intérêt, autant financier qu'idéologique, à favoriser un retour des enfants sur les bancs de l'école. Les commissions scolaires perdent beaucoup d'argent lorsque les parents se

prévalent de leur droit de non-fréquentation scolaire. En ces temps de coupures budgétaires, donner un pouvoir d'enquête à l'organisation qui, non seulement fait le signalement, mais en plus possède des intérêts financiers directs, nous apparaît un dangereux conflit d'intérêts.

Plusieurs parents retirent leur enfant de l'école par insatisfaction de la réponse ou inaction de l'école (ou de la commission scolaire) face à des problèmes qui menaçaient l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant. D'autres conflits s'ensuivent souvent lors du suivi de l'éducation à domicile et ils sont surtout de nature pédagogique ou didactique. Forcer les parents à travailler avec l'administration qui est à la source de l'insatisfaction n'aidera en rien à la collaboration nécessaire pour garantir une expérience éducative satisfaisante pour l'enfant.

De plus, l'AQED s'inquiète pour la partie de ses membres qui sont déjà en conflit avec une commission scolaire pour diverses raisons, notamment ceux qui ont dû retirer un enfant qui était la cible d'intimidation, de racisme ou qui a des difficultés d'apprentissage ou de comportement. Certains de ces problèmes sont connus des commissions scolaires, et les parents retirent leur enfant à la suite d'insatisfaction avec leurs réponses.

Les commissions utilisent déjà trop souvent la DPJ comme rapport de force pour outrepasser des différends de nature didactique et pédagogique. Permettre d'instrumentaliser la DPJ pour en faire une police sociale va à l'encontre même des principes d'intervention de la DPJ comme stipulé dans l'article 2.2 et 2.3 du Chapitre P-34.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui donne la responsabilité première aux parents d'assurer l'éducation de leur enfant et de participer activement à la résolution de tout problème le concernant. En donnant des pouvoirs d'enquête aux commissions scolaires, l'AQED croit que cette nouvelle disposition exacerbera les problèmes actuels, tout en contribuant à une surjudiciarisation des dossiers d'éducation à domicile, occasionnant de lourds coûts pour l'ensemble des contribuables. De plus, comme le souligne le protecteur du citoyen, « *des intervenants scolaires estiment que l'exercice obligatoire du signalement au DPJ dans certaines situations de scolarisation à la maison peut miner irrémédiablement le contexte de collaboration avec les parents.* »¹

Il poursuit en soulignant qu'« *à la lumière de ces constats, le Protecteur du citoyen s'interroge sur les effets non souhaités de l'évocation de l'obligation de signalement ou du recours effectif au signalement au DPJ comme moyen de prévenir ou de résoudre les conflits qui peuvent survenir entre les parents et les autorités scolaires.* »²

À cet effet, l'AQED aimerait d'ailleurs rappeler les préoccupations des directeurs de la protection de la jeunesse formulées au Protecteur du citoyen :

¹ Protecteur du Citoyen. *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants* : Rapport, Assemblée Nationale, 28 avril 2015, p. 23.

² *Idem*, p. 24

En 2005, les directeurs de la protection de la jeunesse ont d'ailleurs remis en question la pertinence de leur obligation d'intervenir lors de signalements ayant pour seul motif la non-fréquentation scolaire.

L'AQED considère que cet amendement va à l'encontre de l'esprit de la Loi sur la protection de la jeunesse qui prévoit une responsabilité de la DPJ face à l'enfant et sa protection lors de besoin réel, et non pas pour s'assurer de la conformité d'une procédure bureaucratique de la Loi sur l'instruction publique. Dans cette optique, le Protecteur du Citoyen recommande la prévention et la collaboration. L'AQED avait d'ailleurs fait la recommandation au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur de centraliser le suivi des dossiers d'éducation à domicile en créant une commission scolaire s'occupant uniquement des dossiers d'éducation à domicile. Un protecteur de l'élève pourrait y arbitrer les conflits de nature pédagogique sans que la DPJ ne soit utilisée à cette fin. Une commission scolaire experte en la question permettrait aux familles de travailler avec des professionnels familiers avec les méthodes, les rythmes d'apprentissage et les pédagogies innovatrices qui sont propres aux enfants qui apprennent hors des institutions. Nous sommes peiné de constater que le gouvernement a choisi d'alourdir le fardeau de la DPJ au lieu de résoudre une question éducative en utilisant des mécanismes déjà existants dans le système éducatif.

Le rôle des commissions scolaires devrait en être un de soutien et non pas d'enquête. Les parents-enseignants à la maison doivent être perçus et traités par la DPJ et les autorités scolaires comme des partenaires et non pas comme des obstacles contre qui il faut protéger leurs enfants. Pour ce faire, l'AQED croit qu'il est essentiel que la DPJ reste indépendante des autorités scolaires.

RECOMMANDATION DE L'AQED POUR L'ARTICLE 10

Ajouter le mot « retenu » après le mot « signalement »

Nous invitons aussi la DPJ à se prévaloir de critères d'évaluation interne et indépendante pour négligence éducative à la lumière des nouvelles recherches sur la question. Les commissions scolaires sont les expertes de l'éducation publique. Cependant, l'éducation à domicile n'est pas l'école publique à la maison, mais un mode d'apprentissage individualisé et sur mesure permettant aux parents d'utiliser les meilleures des pratiques de l'éducation publique ET d'autres alternatives éducatives afin de permettre l'épanouissement personnel et professionnel de leur enfant (Voir pièce jointe #3, Motivations des parents à faire l'éducation à domicile.)

Pour apprécier la démarche éducative, le système écossais identifie 7 critères qui nous semblent fort valables³ :

1. Une implication assidue des parents ou des responsables de l'enfant ;
2. La présence d'une philosophie (pas nécessairement d'une philosophie reconnue) ou d'une façon de penser où les parents montrent leur engagement, leur enthousiasme ainsi que la reconnaissance des besoins, attitudes et aspirations de leur enfant ;
3. La possibilité que l'enfant soit stimulé par ses expériences d'apprentissage ;
4. Leur implication dans un large éventail d'activités appropriées pour le niveau de développement de l'enfant ;
5. L'accès à des ressources et à du matériel appropriés ;
6. La possibilité d'activités physiques adéquates ;
7. La possibilité d'interagir avec d'autres enfants et adultes.

L'AQED recommande à la DPJ de s'inspirer de cette approche afin de déterminer s'il y a négligence éducative. Cette approche, plus alignée avec les pratiques pédagogiques changeantes et les projets éducatifs alternatifs, permettrait aux familles-éducatrices d'avoir un traitement équitable devant la loi, de s'assurer que le droit à l'éducation de l'enfant est respecté et permettrait une meilleure utilisation des ressources de la DPJ.

AMENDEMENT PROPOSÉ AU PL-99

ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 11 du projet de loi, par le suivant :

« 11. L'article 38 de cette loi est modifié`

1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe b du deuxième alinéa, de « assurer sa scolarisation » par « que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à toute autre loi applicable » ;

³³³ Donnelley, R.R. (2007). *Home Education Guidance* (Report B54226 12/02), Produit pour The Scottish Government. Repéré à <http://www.gov.scot/Resource/Doc/207380/0055026.pdf>

Réactions de l'AQED sur l'article 11 :

L'AQED comprend que, par cet amendement, le gouvernement cherche à s'assurer qu'un suivi de l'expérience éducative de l'enfant est bien fait. Cet amendement modifie la définition de la négligence sur le plan éducatif et crée une présomption de compromission de la sécurité ou du développement d'un enfant lorsque le parent ne prend pas les moyens nécessaires de fréquentation scolaire. Nous réitérons notre mise en garde précédente d'utiliser la DPJ pour faire appliquer une formalité bureaucratique. Nous croyons que la DPJ devrait s'en tenir à son mandat de protection de l'enfant et être en mesure d'évaluer de façon indépendante si, oui ou non, *l'expérience éducative est un facteur de compromission*. L'AQED ne comprend pas comment le simple oubli de signer un formulaire bureaucratique constituerait une négligence éducative de la part du parent. Ce précédent ouvre la porte à d'autres débordements ainsi qu'à l'utilisation de la DPJ comme police sociale et démontre l'ignorance des enjeux et conflits entre les parents et les commissions scolaires, conflits qui résultent trop souvent des abus administratifs et des structures rigides des dites commissions scolaires.

RECOMMANDATION DE L'AQED POUR L'ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi, par le suivant :

« 11. L'article 38 de cette loi est modifié »

1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe **b** du deuxième alinéa, de « assurer sa scolarisation » par « que l'enfant reçoive une instruction adéquate ».

REJETER le reste de l'amendement de l'article.

AMENDEMENT PROPOSÉ AU PL-99

ARTICLE 11.2 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 11.1 du projet de loi, le suivant :

« 11.2 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant :

« 38.2.1 Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction que reçoit un enfant ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire, doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme scolaire, notamment eu égard à sa capacité d'intégration scolaire ;

- b) le niveau de développement de l'enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles ;
- c) les actions posées par les parents afin que l'enfant reçoive une instruction adéquate, notamment la supervision donnée à l'enfant sur le plan scolaire ainsi que la collaboration offerte aux ressources du milieu, dont celles du milieu scolaire ;
- d) la capacité des ressources du milieu de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider à progresser dans ses apprentissages.

Lorsque la nature du signalement le justifie, l'appréciation de la capacité de l'enfant à réintégrer le système scolaire, l'évaluation de son développement au plan scolaire et les actions posées par les parents eu égard aux conditions dans lesquelles il doit réaliser ses apprentissages dans un contexte d'enseignement à la maison doivent également être prises en considération. Ces facteurs doivent être considérés selon les modalités prévues à l'entente visée à l'article 37.7. ». ».

Réactions de l'AQED à l'article 11.2 :

Cet amendement n'est pas une proposition de modification terminologique pour concorder avec la Loi sur l'instruction publique, mais constitue une redéfinition explicite du concept de négligence éducative. L'AQED est stupéfiée d'une telle proposition de modification sans processus de consultation des parents-éducateurs.

L'AQED comprend que, par cet amendement, le gouvernement cherche à clarifier le fait qu'un parent qui ne se soumet pas aux demandes des commissions scolaires ne répond pas aux besoins fondamentaux de son enfant sur le plan éducatif et est donc négligent, ce qui nécessiterait la rétention d'un signalement à la protection de la jeunesse. L'AQED émet deux grandes réserves sur l'impact de 1) l'utilisation abusive de ces facteurs et 2) de l'autorité sans appel donnée aux commissions scolaires pour évaluer ces facteurs.

Il est problématique que les familles qui font l'éducation à domicile aient des conditions additionnelles à rencontrer. L'AQED comprend la volonté du gouvernement d'assurer que les intervenants aient les outils nécessaires pour vérifier que le droit à l'éducation d'un enfant scolarisé à la maison n'est pas bafoué par le parent-éducateur. Cependant, en considérant « l'évaluation de son développement scolaire » comme déterminant dans l'analyse de la présence de la négligence, on ajoute une attente de réussite scolaire qui peut avoir des effets absurdes. Par exemple, dès qu'un enfant éduqué à la maison échouerait un test exigé par une commission scolaire, cette dernière pourrait exiger le retour à l'école. Dans cette même logique, souhaite-t-on faire intervenir la DPJ lorsqu'un élève est en situation d'échec dans le milieu scolaire et poursuivre les écoles, ou même le corps enseignant, pour compromission de la sécurité de l'enfant ? Cet exemple, aussi absurde qu'il soit, démontre clairement le double standard que

subissent les familles-éducatrices lorsqu'il s'agit de régler un différend pédagogique avec les commissions scolaires au moyen d'un recours à la DPJ. De plus, cet amendement cause préjudice à tous les enfants qui ont vécu des expériences négatives, ou même traumatisantes, avec l'école publique ou qui sont déjà en situation d'échec et dont le parent constate que l'école n'a pas les ressources nécessaires pour rencontrer leurs besoins spécifiques, une situation que le parent compte corriger par une éducation adaptée à domicile.

Il n'y a pas non plus de consensus au sein du milieu de l'éducation au sujet des évaluations par examen et les dispositions de cet amendement remettent encore plus de pouvoir arbitraire aux commissions scolaires, qui ont comme mandat de promouvoir l'école publique et donc de ramener les enfants sur les bancs de l'école. Les préoccupations de l'AQED vont également vers nos membres qui, pour des raisons de santé (trouble d'anxiété, dépression, tendances suicidaires, trouble majeur de comportement, enfant neuro-diversifié, etc.) ou d'intimidation, verraient un retour forcé à l'école comme un facteur de compromission de leur sécurité. Nous vous invitons à consulter la section *Motivations des parents à faire l'éducation à domicile* en page 13 pour bien comprendre les problématiques où il y a des conflits avec les commissions scolaires.

Ainsi, concrètement, le projet d'apprentissage des familles sera évalué par la même commission scolaire qui fait le signalement. Avec la nouvelle définition de négligence sur le plan éducatif qui naîtrait des amendements, le pouvoir de discrétion des intervenants de la DPJ serait réduit et presque entièrement délégué aux commissions scolaires. Les intervenants de la protection de la jeunesse deviennent-ils plutôt des policiers pour les commissions scolaires avec l'objectif de ramener l'enfant à l'école au plus vite et à tout prix ? Ça ne peut que perpétuer une culture de peur et de tension chez ceux qui, malgré les préjugés et la présomption de négligence, sont parmi les parents québécois les plus investis pour le bien-être, la réussite et l'éducation de leurs enfants. La réalité quotidienne sera encore plus lourde pour les familles qui étaient déjà en conflit avec leur commission scolaire avant de faire l'éducation à domicile ou qui le sont devenues suite à ce choix.

Recommandation de l'AQED sur l'article 11.2

Parce que la redéfinition de négligence éducative n'a pas fait l'objet d'une consultation auprès des parents-éducateurs ;

Parce qu'il est souhaitable que la DPJ reconnaisse la nature des conflits entre les familles éducatrices et leur commission scolaire sans présumer qu'il y a compromission ou négligence éducative de la part des parents ;

Parce qu'il serait souhaitable que la loi sur la protection de la jeunesse mette à jour sa compréhension des pratiques éducatives du 21^e siècle afin de comprendre qu'il y a d'autres alternatives valables à l'apprentissage, ce qui ne veut pas dire reproduire exactement l'école traditionnelle ;

Parce que, pour avoir un traitement équitable et juste, pour maintenir l'objectivité et l'autorité de la DPJ d'être une instance neutre et objective, la DPJ ne doit pas déléguer ses fonctions aux commissions scolaires ;

Parce que les dossiers ne peuvent pas être évalués par l'instance qui fait le signalement (les commissions scolaires), surtout lorsque des avantages financiers sont impliqués ;

Parce que la DPJ et les commissions scolaires devraient travailler en collaboration avec les parents et les considérer comme des partenaires pour la réussite de leur enfant, et non comme des obstacles à surmonter.

L'AQED demande de REJETER l'article 11.2 (insertion de l'article 38.2.1).

1. Présentation de l'AQED

L'AQED est une organisation citoyenne et bénévole fondée il y a 20 ans par des familles-éducatrices qui souhaitent mieux se soutenir dans leur projet éducatif. L'association regroupe près de 500 familles qui éduquent plus de 1 800 enfants au Québec. C'est une organisation à but non lucratif et laïque, qui préconise la prise de décision fondée sur des faits, sur les résultats de recherches scientifiques reliées à l'apprentissage, l'éducation à domicile, et le bien-être des enfants et de leurs familles.

La mission de l'AQED comporte trois axes principaux :

- Unir, informer et apporter le soutien aux parents québécois qui choisissent de faire l'éducation à domicile, et répondre aux questions et aux besoins partagés par toutes les familles québécoises qui font l'éducation à domicile, quelle que soit leur langue, leur religion ou leur philosophie d'éducation.
- Représenter ses membres auprès des ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, des commissions scolaires et des autres organismes reliés à la jeunesse et à l'éducation.
- Soutenir et défendre les droits des parents d'éduquer leur(s) enfant(s) selon la méthode pédagogique qu'ils privilégient, tout en protégeant les droits de l'enfant à recevoir une éducation saine et équilibrée.

Avec plus de 3 000 adhérents à son groupe Facebook privé, avec son congrès annuel, son site internet et sa page Facebook, l'AQED offre de l'information à la population en général et aux parents-éducateurs du Québec qui ne sont pas membres de l'association. L'AQED soutient les efforts des parents-éducateurs pour créer des réseaux, des lieux communs et des rassemblements afin de répondre aux besoins de socialisation de leur(s) enfant(s). Elle est une plate-forme pour faciliter le réseautage entre familles, afin de partager les expériences de la communauté à travers le Québec, des ressources pédagogiques et autres informations pertinentes à la bonne réalisation de leur expérience éducative.

L'AQED reconnaît l'importance d'une éducation civique. L'AQED soutient les familles qui font la promotion des valeurs fondamentales de la société québécoise : un état de droit, une société libre et démocratique, l'égalité entre tous et toutes, l'importance de la diversité culturelle, le pluralisme, la tolérance et le respect des droits et libertés individuels.

L'AQED offre à ses membres un soutien légal en cas de conflit avec les divers intervenants de la jeunesse et les autorités scolaires.

Afin d'enrichir l'expérience de ses membres, l'AQED offre plusieurs services : soutien téléphonique, par courriel et par Facebook, congrès annuel, journal associatif *Le Portfolio*,



infolettre, site Internet avec section réservée aux membres, page Facebook, groupe Facebook. Elle a aussi comme mission de faire connaître l'éducation à domicile par sa présence sur la scène médiatique, par sa chaîne YouTube ainsi que par des entrevues dans la presse, la télé et la radio.

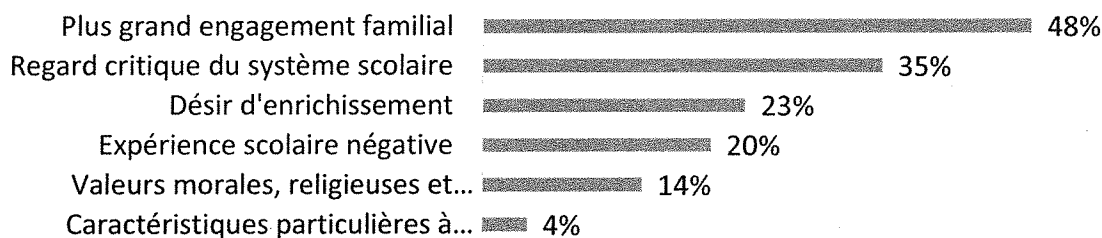
Pour des informations supplémentaires, consultez le site de l'AQED : www.aqed.qc.ca

2. Motivations des parents à faire l'éducation à domicile

Autant de raisons qu'il y a de familles

Malgré certains cas qui ont fait beaucoup de bruit dans les médias, les raisons religieuses sont parmi les moins importantes pour les familles québécoises. (Brabant, 2004) D'après une étude de Christine Brabant (2004), les motivations pour faire l'éducation à domicile sont variées et chaque famille a habituellement plusieurs raisons de le faire. Au Québec, ce mouvement est surtout basé sur une nouvelle vision de la vie familiale, sur un regard critique de l'éducation en milieu scolaire, sur le souci de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, de même que sur le caractère novateur des pratiques éducatives alternatives remettant en question les modes traditionnels d'apprentissage.

Les Québécois pratiquent l'éducation à domicile pour des raisons variées.¹



La décision de faire l'éducation à domicile peut être autant une décision longuement réfléchie qui émerge d'un choix de vie et d'une aspiration à de plus grandes ambitions, qu'une recherche de solution suite à des problèmes précis vécus par des enfants scolarisés ou encore suite au désillusionnement face au système actuel. La décision est aussi parfois prise rapidement en réaction à une situation de crise (ex. harcèlement ou tendance suicidaire) afin d'assurer la sécurité physique et psychologique de l'enfant. Parmi les raisons les plus courantes auprès de nos membres, notons par exemple :

Plus grand engagement familial :

- Les parents souhaitent s'impliquer davantage dans l'éducation de leur enfant ;
- L'éducation à domicile permet de suivre les intérêts et les motivations des enfants ;
- L'éducation à domicile leur offre une flexibilité d'horaire qui leur permet de combiner l'apprentissage avec d'autres importants projets ou avec l'horaire de travail des parents (voyage, programme de sport semi-professionnel, programme intensif en musique/arts, horaire de travail atypique des parents).

¹ 1. Le choix de plus d'une raison explique que le tout dépasse 100 %. Brabant, C. (2004) L'éducation à domicile au Québec: les raisons du choix des parents et les principales caractéristiques sociodémographiques des familles. Mémoire de maîtrise, Université de Sherbrooke

Regard critique du système scolaire :

- L'éducation à domicile permet aux parents de fournir une éducation individualisée, conçue sur mesure et adaptée aux besoins et au rythme de l'enfant ;
- L'éducation à domicile permet de donner plus d'autonomie et de responsabilité à l'enfant dans la réalisation de son programme éducatif ;
- L'éducation à domicile leur permet d'utiliser des pédagogies alternatives qui ne seraient pas possibles dans une classe de 30 enfants avec un seul professeur ;
- L'éducation à domicile leur donne une flexibilité de s'adapter et de changer de pédagogie au fur et à mesure que l'enfant grandit, de même qu'elle donne plus de flexibilité pour s'adapter aux besoins changeants du marché du travail ;
- Les parents souhaitent une éducation basée sur la collaboration, l'entraide et une relation d'égalité et démocratique entre l'enfant et l'adulte.
- Les parents n'ont pas accès à une école alternative dans leur région ou n'ont pu trouver une place dans les écoles alternatives existantes ;
- Les parents n'ont pas de choix éducatif en région ;
- Les écoles alternatives ressemblent trop à l'école traditionnelle ;
- L'école est trop loin et les enfants passeraient trop de temps dans les transports.

Désir d'enrichissement :

- L'enseignement par tutorat (un à un) leur permet d'enseigner plus rapidement qu'à l'école, ce qui laisse amplement de temps à leur(s) enfant(s) pour l'enrichissement ou d'autres activités qui seraient impossibles si l'enfant devait aller à l'école.

Expérience scolaire négative :

- L'expérience de leur enfant à l'école est négative (ex. harcèlement, intimidation, anxiété, phobie scolaire) ; l'école ne peut assurer la sécurité physique, émotive et psychologique de leur enfant ;

Caractéristiques particulières de l'enfant :

- Leur enfant est en situation d'échec à l'école et il n'y a pas de ressources pour les aider. Les parents choisissent l'éducation à domicile pour privilégier l'assistance d'un tuteur ;
- Leur enfant est doué et à haut potentiel et l'école n'a pas de ressources suffisantes à consacrer à ses besoins particuliers ;
- Leur enfant a un trouble de santé mentale, une déficience intellectuelle, un trouble d'apprentissage, un déficit d'attention ou un trouble du spectre de l'autisme et l'école ne répond pas adéquatement à ses besoins, autant au niveau social que pédagogique ;
- Une condition médicale (ex. maladie chronique, anxiété sociale) permet difficilement son intégration dans le cadre de l'école traditionnelle.